



Parc national
des Cévennes

Arrêté n° 20160254 du 02 AOUT 2016 portant autorisation spéciale en cœur du parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 02/05/2016 reçue complète le 02/05/2016 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés :

Pétitionnaire:	<i>Commune de La Salle Prunet</i>
Localisation des travaux :	<i>Commune de La Salle Prunet – Col de Perpau</i>
Nature des travaux :	<i>Reprofilage d'une piste forestière (piste DFCI P19)</i>

Considérant l'absence de conseil scientifique (en cours de renouvellement) et après avis réputé favorable d'expert précédemment membre du CS sollicité en date du 17 juin 2016,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des articles 7.II et 17.II du décret susvisé ;

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- le tracé et l'emprise actuels de la piste ne seront pas modifiés ;
- les arbres qui pourraient être mutilés par les engins de terrassements seront abattus ou élagués ;
- les souches ou blocs rocheux qui pourraient être extraits lors de ces travaux seront enterrés, exportés hors du cœur du parc ou mis en dépôt en un lieu agréé par l'agent du Parc national des Cévennes en charge de ce dossier ;
- si nécessaire, du matériau calcaire pourra être utilisé pour renforcer le corps de chaussée ;
- le périmètre de quiétude du circaète du col de Perpau est actif ; les travaux devront être réalisés entre le 1^{er} septembre et la fin février ;
- la signalétique de randonnée, si elle est gênante, sera déposée et reposée par l'entreprise en fin de chantier ;
- le maître d'ouvrage signalera à l'entreprise la présence de randonneurs sur ce chantier afin que celle-ci prenne les mesures de sécurité adaptées à la présence de ces usagers ;
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Parc national des Cévennes

- SDD, 6 bis place du Palais,

48400 Florac - Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat) - Fax. : 04 66 49 53 36

- massif PNC Vallées cévenoles (tél. 04 66 45 22 77)

Agent de terrain en charge du dossier : Rémy Barraud (Tél 06 72 38 48 28)

Diffusion :

- 1 copie pour le pétitionnaire

- 1 copie massif vallées cévenoles

- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4370.16)

- 1 original PNC-SG